



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires  
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration  
n° 2025 - 013  
Séance du 14 mars 2025

**Modification des lignes directrices de gestion de l'université d'Artois relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs - RIPEC**

*Condition d'acquisition du vote :*

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

*Nombre de membres en exercice : 34*

*Nombre de membres présents : 26*

*Nombre de membres représentés : 2*

*Nombre de vote pour : 28*

*Nombre de vote contre :*

*Nombre d'abstentions :*

*Ce point a fait l'objet d'un avis du CSAE du 27 février 2025.*

La modification des lignes directrices de gestion de l'université d'Artois relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs - RIPEC, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

*Direction des ressources humaines*

**Arras, le 10 février 2025**

## **Lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC)**

Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs stipule notamment que la mise en oeuvre de ce régime fait l'objet de lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles prises après avis du comité social d'administration ministériel. Ces LDG sont consultables à l'adresse suivante :

<http://intranet.univ-artois.fr/Personnels/Enseignants/RIPEC-PEDR>

Ces lignes directrices peuvent être précisées par des lignes directrices au niveau des établissements prises après avis de leur comité social d'administration et approbation de leur conseil d'administration. Ces lignes directrices doivent être compatibles avec celles fixées au niveau national et entrent en vigueur après transmission au recteur compétent. Elles sont rendues publiques.

Le présent document présente les éléments des LDG ministérielles pour lesquels l'université d'Artois souhaite apporter des précisions.

Le RIPEC est constitué de deux indemnités et d'une prime :

- Indemnité liée au grade
- Indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités
- Prime liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel

### **I) Les indemnités liées au grade et à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités**

#### **Les modifications apportées seront effectives à compter du 06 décembre 2024**

Les composantes statutaire et fonctionnelle sont attribuées sans qu'une demande de l'intéressé soit nécessaire, du moment qu'il remplit les conditions exigées.

La composante statutaire est versée mensuellement en application d'un barème ministériel annuel.

La composante fonctionnelle est plafonnée par arrêté ministériel par groupe de fonctions ou de niveau de responsabilité. Ces fonctions et responsabilités sont fixées par décision du chef de l'établissement conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration dans les LDG d'établissement.

La mise en oeuvre de cette composante ne remet pas en cause les décharges accordées par l'établissement dans le cadre de son référentiel horaire.



## UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Il est recommandé, sauf situation particulière, d'adopter d'ici 2027 une trajectoire indemnitaire qui limite la dépense au titre de la composante fonctionnelle entre 20 à 30% - selon la taille et l'organisation de l'établissement ou de l'organisme - de la dépense faite au titre de la composante statutaire, et de limiter le nombre de bénéficiaires de la composante fonctionnelle à 35% des effectifs d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs de l'établissement ou de l'organisme.

Liste et ventilation des responsabilités ouvrant droit à l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités du RIPEC

### ➤ **Groupe 1 - responsabilités particulières ou missions temporaires :**

- ✓ Chargé de mission à l'innovation pédagogique : 3000,00 €
- ✓ Chargé de mission à la LCER : 4000,00 €
- ✓ Chargé de mission à la politique culturelle et à la communication : 4000,00 €
- ✓ Chargé de mission aux relations avec les entreprises et alternance : 4000,00 €
- ✓ Chargé de mission délégué à la science ouverte : 4000,00 €
- ✓ Chargé de mission santé et société : 4000,00 €
- ✓ Chargé de mission aux actions interculturelles, direction de l'Institut Confucius : 3000,00 €
- ✓ Chargé de mission délégué à la Maison des Langues : 3000,00 €
- ✓ Chargé de mission délégué à la Science Avec et Pour la Société : 3000,00 €
- ✓ Chargé de mission délégué à l'accès aux filières de santé MMOPK : 2000,00 €
- ✓ Chargé de mission délégué pour la coordination de la formation universitaire des élèves infirmiers : 2000,00 €
- ✓ Chargé de mission orientation, insertion professionnelle et entrepreneuriat : 2000,00 €
- ✓ Chargé de mission délégué au Louvre-Lens Vallée : 2000,00 €
- ✓ Chargé de mission délégué au projet « Vivalley » : 2000,00 €
- ✓ Directeur Service des Publications (Artois Presses Université) : 3000,00 €
- ✓ Chef Dép. Génie Electrique et Informatique Industrielle : 5000,00 €
- ✓ Chef Dép. Génie Civil et Construction Durable : 5000,00 €
- ✓ Chef Dép. Chimie : 5000,00 €
- ✓ Chef Dép. Génie mécanique et productique : 5000,00 €
- ✓ Chef Dép. Réseaux et Télécommunications : 5000,00 €
- ✓ Chef Dép. Qualité Logistique Industrielle et Organisation : 5000,00 €
- ✓ Chef Dép. Gestion des Entreprises et des Administrations : 5000,00 €
- ✓ Chef Dép. Informatique : 5000,00 €
- ✓ Chef Dép. Métiers du Multimédia et de l'Internet : 5000,00 €
- ✓ Chef Dép. Techniques de commercialisation : 5000,00 €



## UNIVERSITÉ D'ARTOIS

### ➤ Groupe 2 - responsabilités supérieures :

- ✓ Présidence du Conseil Académique restreint : 4000,00 €
- ✓ Vice-Présidence déléguée à la recherche en Sciences Humaines et Sociales (niveau 2): 7000,00 €
- ✓ Vice-Présidence déléguée à la réussite étudiante (niveau 2): 7000,00 €
- ✓ Vice-Présidence déléguée à l'égalité femmes-hommes (niveau 2) : 7000,00 €
- ✓ Vice-Présidence déléguée au patrimoine (niveau 2) : 7000,00 €
- ✓ Vice-Présidence déléguée à la Valorisation, aux transferts technologiques et à Tech3E (niveau 2): 7000,00 €
- ✓ Direction UFR EGASS : 6000,00 €
- ✓ Direction UFR LETTRES et ARTS : 6000,00 €
- ✓ Direction UFR LANGUES : 6000,00 €
- ✓ Direction UFR HISTOIRE-GEOGRAPHIE : 6000,00 €
- ✓ Direction UFR SCIENCES : 6000,00 €
- ✓ Direction FSA : 6000,00 €
- ✓ Direction UFR DROIT : 6000,00 €
- ✓ Direction UFR STAPS : 6000,00 €
- ✓ Direction du Service des Sports (Artois Sport Campus) : 5000,00 €
- ✓ Direction Cap Avenir - Orientation et Insertion professionnelle : 5000,00 €
- ✓ Direction du centre de transformation et d'innovation pédagogique (CETIP) : 2000,00 €
- ✓ Direction de la Formation Continue Universitaire – FCU : 5000,00 €
- ✓ Responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) : 9000,00 €

### ➤ Groupe 3 - fonctions de direction :

- ✓ Vice-Présidence du Conseil d'Administration : 9000,00 €
- ✓ Vice-Présidence de la Commission Recherche : 9000,00 €
- ✓ Vice-Présidence de la Commission Formation et Vie Universitaire : 9000,00 €
- ✓ Vice-Présidence déléguée en charge des relations internationales (niveau 1) : 9000,00 €
- ✓ Vice-Présidence déléguée en charge des Ressources humaines et de la Vie du personnel (niveau 1): 9000,00 €
- ✓ Vice-Présidence déléguée en charge de la vie étudiante (niveau 1): 9000,00 €
- ✓ Vice-Présidence déléguée en charge du numérique (niveau 1) : 9000,00 €
- ✓ Vice-Présidence déléguée en charge de la Transition écologique et solidaire (niveau 1): 9000,00 €

Le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ouvre désormais la possibilité de solliciter la conversion en décharge de l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités (au plus 2/3 de l'obligation de service) selon des modalités définies par le conseil d'administration. Les bénéficiaires de décharges de service obtenues ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

L'unité de conversion de l'indemnité en décharge est le montant brut de l'heure de travaux dirigés au taux en vigueur à la date de la demande du bénéficiaire.



## II) Prime liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel

La prime individuelle doit faire l'objet d'une demande de la part de l'intéressé.

Le traitement de la demande de prime individuelle est décrit à l'article 4 du décret précité.

Pour les enseignants-chercheurs, un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur précise le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures. La procédure comprend un double avis : celui de la section du CNU dont relève l'enseignant-chercheur puis celui du conseil académique restreint.

Déposé sur le portail applicatif Galaxie, le dossier de candidature comprend le rapport d'activités prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions applicables aux enseignants chercheurs.

La trame 2025 du dossier de candidature établie par le Ministère est la suivante :

### Investissement pédagogique durant les quatre années précédant la candidature :

1. **Présentation synthétique de l'activité d'enseignement** : principaux enseignements en mettant l'accent sur les thématiques enseignées, les pratiques pédagogiques, les activités particulières : création d'un enseignement, transformation des enseignements, etc.
2. **Présentation des enseignements** faisant apparaître la catégorie de diplôme (national, universitaire), le niveau (LMD), le type de formation (formation initiale / continue tout au long de la vie, professionnelle, présentielle / à distance), la nature (cours magistraux, TP, TD, encadrement de travaux de fin d'étude et de stages), les effectifs, le volume horaire (ce descriptif sera complété sous la forme d'un tableau détaillé de présentation).
3. **Responsabilités pédagogiques**, en particulier direction, animation, montage de formations, notamment à l'international, fabrication et utilisation de ressources pédagogiques, soutien à l'orientation, soutien à la promotion sociale et à l'insertion professionnelle, soutien à l'entrepreneuriat, etc.
4. **Diffusion de la culture** (humaniste) à travers le développement des sciences humaines et sociales et/ou de la culture scientifique, technique et industrielle, participation à des expositions (contributeur ou commissaire scientifique<sup>1</sup>), etc.
5. **Rayonnement, activités internationales**, en particulier participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, coopération internationale.

---

<sup>1</sup> Indiquer la taille de l'exposition et le degré d'implication



**Activité scientifique durant les quatre années précédant la candidature :**

1. Présentation synthétique des **thématiques de recherche** : grands axes de recherche et apport dans le ou les domaines concernés.
2. **Publications et productions scientifiques** : présentation, en quelques lignes, des 5 publications (ou brevets, logiciels, compte rendus, rapports) jugées les plus significatives
3. **Encadrement doctoral** et scientifique.
4. **Diffusion et valorisation** des résultats de la recherche au service de la société :
  - Développement de l'innovation et du transfert de technologie ;
  - Expertise et appui à des {organismes nationaux (dont associations et fondations reconnues d'utilité publique) ou internationaux} ;
  - Expertise et appui aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
  - Activités éditoriales (expertises, responsabilités de collections...) ;
  - Participation à des jurys de thèse et de HDR (hors établissement) ;
  - Diffusion du savoir (vulgarisation), responsabilités et activités au sein de sociétés savantes ou associations ;
  - Organisation de colloques, conférences, journées d'étude ;
  - Participation à un réseau de recherche, invitations dans des universités étrangères...
5. **Responsabilités scientifiques.**
  - Animation d'équipes de recherche (préciser le rôle, taille, composition, budget, dates) ;
  - Contrats de recherche évalués dans le cadre d'un appel à projet ou de gré à gré (préciser l'organisme/partenaire, les dates, le rôle, les ressources financières et humaines).
6. **Autres.**

**Responsabilités collectives et d'intérêt général durant les quatre années précédant la candidature :**

1. **Présentation synthétique** des responsabilités exercées
2. **Responsabilités administratives** :
  - Présidence ou vice-présidence d'établissement de l'enseignement supérieur ;
  - Direction de composante, d'école doctorale, de services communs ;
  - Direction de structures de recherche (UMR, EA, SFR, ERT, plateformes ...) ;
  - Missions et gestion de projets de l'établissement ;
  - Autres.
3. **Responsabilités et mandats locaux ou régionaux** :
  - Participation aux conseils centraux (rôle, missions...) ;



## UNIVERSITÉ D'ARTOIS

- Participation aux conseils de composantes, de laboratoires... ;
- Autres.

#### 4. Responsabilités et mandats (internationaux, nationaux) :

- Participations à des instances nationales - CNU, CNRS, conseils des établissements publics, etc. - ou internationales ;
- Responsabilités exercées dans les agences nationales (HCERES, ANR, ...) ;
- Autres.

#### **Autres informations**

Rubrique pour la présentation de situations particulières ou d'actions non mentionnées précédemment.

Cette rubrique est destinée notamment aux enseignants-chercheurs reconnus travailleurs handicapés (RQTH) pour leur permettre de présenter l'ensemble des activités exercées en compensation de leur handicap.

Ce rapport concerne les quatre années qui précèdent la demande. La période de 4 années considérée ci-dessous se termine le 31 décembre N-1 et commence le 1er janvier N-4, ou plus tôt selon les congés (parental, maladie...) ou emploi à temps partiel détaillés dans la partie « Autres informations ».

Les candidatures sont transmises pour avis par le président de l'université à la section compétente du Conseil national des universités.

Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau de rang au moins égal à celui du candidat, la section compétente du Conseil national des universités rend un avis sur l'ensemble du dossier du candidat, et précise au titre de quelle mission au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles.

Article L123-3 du code de l'éducation :

« Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;

2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;

3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;

4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;

5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

6° La coopération internationale. »



## UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret du 6 juin 1984 susvisé : « *Ils concourent à la vie collective des établissements et participent aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements.* »

Cet avis est soit très favorable (« A »), soit favorable (« B »), soit réservé (« C »).

En l'absence d'avis, celui-ci est réputé rendu.

L'avis du CNU et le rapport d'activité sont ensuite adressés par le président de l'établissement au conseil académique restreint.

Le conseil académique désigne librement deux rapporteurs, d'un rang au moins égal à celui du candidat, qui établissent chacun un rapport sur sa candidature.

Le conseil académique restreint de l'université d'Artois désignera les deux rapporteurs pour chaque candidature selon les modalités suivantes :

- Un rapporteur tiré au sort parmi les membres du conseil académique restreint d'un rang au moins égal à celui du candidat
- Un rapporteur tiré au sort parmi les membres des commissions API d'un rang ou moins égal à celui du candidat. Pour ce faire, les membres des commissions API seront répartis dans deux secteurs : « sciences » et « sciences humaines » et le tirage au sort aura lieu dans le vivier de la discipline du candidat.

Pour la désignation des rapporteurs (CAC restreint et commissions API), le tirage au sort sera organisé, en excluant la possibilité qu'un candidat soit examiné par un membre de sa composante ou de son laboratoire d'appartenance. Si le tirage au sort ne permet pas de désigner un rapporteur respectant ces principes, les membres du CAC restreint nommeront un enseignant-chercheur de l'établissement, issu d'une discipline proche de celle du candidat et répondant aux conditions précédentes.

**Les candidats devront signaler tout éventuel conflit d'intérêt avec un ou plusieurs enseignants-chercheurs de l'université, qui seraient susceptibles d'être désignés comme rapporteurs, par courriel, au plus tard pour le 04 avril 2025, à l'adresse suivante : [drh-enseignants@univ-artois.fr](mailto:drh-enseignants@univ-artois.fr)**

Au vu des rapports présentés par les deux rapporteurs, et sur la base du rapport d'activités du candidat et de l'avis du CNU, le CAC rend un avis, en formation restreinte, sur l'ensemble du dossier du candidat.

Cet avis précise au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé.



## UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Cet avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé. Il attribue la cotation « A », « B » ou « C ».

Les rapporteurs seront donc invités à rédiger un rapport synthétique écrit (environ 2 pages au plus) qui devra contenir une proposition d'attribution d'un avis formalisé sur l'ensemble du dossier à choisir entre « A - très favorable », « B - favorable » ou « C - réservé » et une ou des propositions de motif d'attribution. Le cas échéant, la qualité de travailleur handicapé devra être prise en compte dans l'évaluation du rapporteur.

Le modèle de rapport ci-dessous sera mis à disposition des rapporteurs.

### **Rapport relatif à une demande d'attribution de la prime liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel**

**Nom :** .....

**Prénom :** .....

**CNU :** .....

**Grade :** .....

**Composante :** .....

**Unité de recherche :** .....

**La formation initiale et continue tout au long de la vie**

**La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société**

**L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle**

**La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle**

**La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche**

**La coopération internationale**

**Participation à la vie collective des établissements et aux conseils et instances locales et nationales**



**Avis synthétique**

<b>Evaluation du dossier</b>	<b>Très favorable « A »</b>	<b>Favorable « B »</b>	<b>Réservé « C »</b>
Avis global sur l'ensemble du dossier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Le rapporteur estime que la prime peut être attribuée au candidat au titre de la ou des mission(s) suivantes (Cocher la ou les mission(s) retenue(s)) :</b>			
<input type="checkbox"/>	La formation initiale et continue tout au long de la vie		
<input type="checkbox"/>	La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société.		
<input type="checkbox"/>	L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle		
<input type="checkbox"/>	La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle		
<input type="checkbox"/>	La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche		
<input type="checkbox"/>	La coopération internationale		
<input type="checkbox"/>	La participation à la vie collective des établissements et aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation		

Signature



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, le Président de l'université arrête les attributions en tenant compte des avis consultatifs de la section du CNU et du Conseil académique restreint, conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration dans les lignes directrices de gestion indemnitaire. Les décisions d'attribution individuelle, comportent le montant et la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée.

Les décisions mentionnent les voies de recours.

L'établissement sera attentif tant à son rayonnement scientifique qu'à l'équilibre des différentes activités des candidats, raisons pour lesquelles le rattachement à un laboratoire de recherche de l'université d'Artois ou d'un autre établissement en cas d'absence de laboratoire correspondant à sa discipline à l'université d'Artois et une réelle activité de recherche sont des pré-requis indispensables pour l'attribution de la prime, quel qu'en soit le motif.

Les décisions individuelles seront ventilées au titre des différents motifs de la manière suivante :

- De l'ordre de 60% pour l'activité scientifique
- De l'ordre de 20% pour le concours apporté à la vie collective des établissements
- De l'ordre de 10% pour l'investissement pédagogique
- De l'ordre de 10% pour les autres missions prévues à l'article L.123-3 du Code de l'éducation

### Les montants individuels

Motif d'attribution de la prime	Montant individuel annuel (brut)
Activité scientifique	7000 €
Autres motifs	4500 €



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

**L'enveloppe budgétaire (en année pleine) pour la campagne 2025 de la prime liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel s'élève à 371 500 €**

Avec la ventilation des motifs d'attribution et les montants individuels évoqués précédemment, on aboutirait à la ventilation suivante des attributions de primes :

- Activité scientifique : **37** primes
- Autres motifs d'attribution (autres missions prévues à l'article L123-3 du code de l'éducation et à l'article 3-alinéa 7 du décret du 6 juin 1984) : **25** primes

**Soit au total 62 primes**

**La situation des bénéficiaires de la prime liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel**

Les bénéficiaires de cette prime tout comme les bénéficiaires de la PEDR actuels ne seront autorisés à réaliser des heures complémentaires que dans la limite de 50 heures équivalents travaux dirigés par année universitaire.

Les bénéficiaires de la prime ne pourront par ailleurs bénéficier de plus de 32 heures équivalents travaux dirigés au titre du référentiel des équivalences horaires, pour chaque année universitaire. Les responsabilités scientifiques ne sont pas concernées par cette limitation.

La Présidente de l'université d'Artois

Anne DAGUET-GAGEY